



Assemblée générale

Distr. limitée
7 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Deuxième Commission

Point 98 d) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : Convention sur la diversité biologique

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission,
M. Dharmansjah Djumala (Indonésie) à l'issue de consultations officielles
sur le projet de résolution A/C.2/56/L.9**

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/201 du 20 décembre 2000 relative à la Convention sur la diversité biologique¹, dans laquelle elle a décidé entre autres de proclamer le 22 mai, date de l'adoption du texte de la Convention, Journée internationale de la diversité biologique,

Consciente de l'importance que revêtent l'adoption, par la Conférence des Parties à la Convention, dans sa décision EM-1/3, du 29 janvier 2000², du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique, la signature ultérieure par cent trois parties à la Convention avant le 5 juin 2001, et sa ratification, ou l'adhésion au protocole, par sept de ces parties jusqu'à présent,

Remerciant le Gouvernement néerlandais d'avoir généreusement offert d'accueillir la sixième réunion de la Conférence des Parties ainsi que la prochaine réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, qui se tiendront à La Haye du 8 au 26 avril 2002,

Engageant les parties à la Convention à mener les préparatifs avec soin afin que les travaux puissent avancer sur les questions en suspens inscrites à l'ordre du jour de la sixième réunion de la Conférence des Parties,

¹ Voir Programme des Nations Unies sur l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

² Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, partie 2, annexe.



1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, tel qu'il a été soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session³;

2. *Prend note également* des résultats de la première réunion que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, qui traite de l'accès approprié aux ressources génétiques et du partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, a tenue en Allemagne, du 22 au 26 octobre 2001, à l'invitation du Gouvernement allemand;

3. *Prend note en outre* des résultats de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Nairobi du 1er au 5 octobre 2001;

4. *Se félicite* du fait que cent quatre-vingt-un États et une organisation d'intégration économique régionale sont devenus parties à la Convention et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique¹ sans plus attendre;

5. *Demande* aux États Membres qui sont parties à la Convention de devenir parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²;

6. *Invite* les conférences des parties et les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵, ainsi que d'autres instruments concernant l'environnement et le développement durable, de même que les autres organisations compétentes, tout particulièrement le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris, selon qu'il conviendra, dans le cadre du Groupe de la gestion de l'environnement, à poursuivre leurs travaux visant à renforcer leur complémentarité, dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties, à resserrer leur coopération pour favoriser les progrès dans la mise en oeuvre desdites conventions aux niveaux international, régional et national, et à faire rapport à ce sujet aux conférences des parties concernées;

7. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence des Parties relativement à son programme de travail visant la diversité biologique des forêts, et invite les parties, ainsi que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, à coopérer avec le Forum des Nations Unies sur les forêts, notamment en ce qui concerne le respect, la sauvegarde et la préservation des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et des collectivités locales incarnant des modes de vie traditionnels, conformément aux dispositions de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention;

8. *Prend note* du fait que les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁶ sont liées entre elles, en

³ Voir A/56/126.

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1771, No 30822.

⁵ *Ibid.*, vol. 1954, No 33480.

⁶ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du Secrétariat du GATT, numéro de

particulier en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de la Convention, et invite l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à explorer ces liens en tenant compte des travaux en cours dans d'autres instances pertinentes et en gardant présente à l'esprit la décision V/26 B de la Conférence des Parties⁷;

9. *Invite* toutes les institutions de financement et les donateurs bilatéraux et multilatéraux ainsi que les institutions de financement régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à l'exécution du programme de travail;

10. *Prie* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement de tenir compte du calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable lorsqu'elles fixeront les dates de leurs réunions afin de veiller à ce que les pays en développement y soient représentés de manière adéquate;

11. *Demande* aux États parties à la Convention de régler d'urgence leurs éventuels arriérés de contribution et de verser leur contribution intégralement et ponctuellement pour assurer la continuité du financement des travaux en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention;

12. *Attend avec intérêt* la contribution que la Convention sur la diversité biologique apportera aux préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable, compte tenu des décisions prises par la Commission du développement durable à sa dixième session;

13. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

vente : GATT/1994-7).

⁷ Voir UNEP/CBD/COP/5/23 et Corr.1, annexe III.